

LE CONSEIL

Composé de : ***,	Vice-présidente
***,	Secrétaire
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant
***,	Membre suppléant

Et assisté par : Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote

Monsieur *, qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour pour le prononcé.
Il est remplacé par Monsieur ***, membre effectif, pour le prononcé.**

En séance publique du 21 juin 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur D, dont les bureaux sont établis à ***

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 25 juin 2019, a décidé de renvoyer le confrère D devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Du 18 avril 2015 au 25 juin 2019 en contravention avec l'article 49 § 2 de la loi du 26 juin 1963, n'avoir pas payé les cotisations ordinaires de 2015 à 2018 inclus.

Du 24 décembre 2018 au 25 juin 2019, en contravention avec l'article 2 § 4 de la loi du 20/02/1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, avoir exercé la profession d'architecte sans être couvert par une assurance responsabilité civile conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Du 21 mars 2019 au 25 juin 2019, en contravention avec l'article 29 du Code de déontologie, n'avoir pas réservé de suite aux courriers qui lui ont été adressés par le Bureau du Conseil les 20 et 26 février, 21 et 27 mars et 25 avril 2019 et quoi que dûment convoqué n'avoir pas comparu en séance du Bureau du 07 mai 2019 sans s'en être excusé.

Procédure :

Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des, 19 février 2019, 26 février 2019, 19 mars 2019, 07 mai 2019, 25 juin 2019,

Vue la convocation adressée le 04 septembre 2019 au confrère D ;

Vu le PV du Conseil disciplinaire du 17 octobre 2019 qui décide de reconvoquer le confrère D lors de sa séance du 28 novembre 2019 pour connaître l'évolution de sa situation.

Vue la nouvelle convocation adressée le 23 octobre 2019 au confrère D ;

Vu le PV du Conseil disciplinaire du 28 novembre 2019 qui décide de mettre le dossier en continuation dans l'attente de la réception de son attestation d'assurance pour 2019.

Vue la nouvelle convocation adressée le 15 octobre 2021 au confrère D ;

Vu le PV du Conseil disciplinaire du 18 novembre 2021 qui décide de reconvoquer le confrère D lors d'une prochaine séance et met en continuation dans l'attente :

- des pièces à l'appui de sa demande d'exonération de l'arriéré des sommes dues à l'Ordre des Architectes, représenté par les cotisations ordinales,
- la copie de la demande de PU introduite auprès de la commune d'Héron ;
- la copie de la demande de PU introduite auprès de la commune à Kraainem ;
- une attestation de sa compagnie d'assurance prouvant que la suspension de la police n°
*** a été effectivement levée et que cette dernière est en ordre pour 2021.

Vue la nouvelle convocation adressée le 05 janvier 2022 au confrère D ;

Vu le PV du Conseil disciplinaire du 10 février 2022 qui a acté la remise des documents suivants :

copie de la demande de permis d'urbanisme pour le compte de Monsieur P déposée auprès de la commune d'Héron;

copie de l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme pour le compte de B déposée à Kraainem;

copie d'une attestation d'assurance établie le 10 février 2022 en son nom par la compagnie ARCO dont le n° de police est : ***.

Lors de cette séance le Conseil lui demande de transmettre copie des pièces à l'appui de sa demande d'exonération de son arriéré de cotisations ordinales dû et décide de le reconvoquer lors de l'une de ses prochaines séances.

Vue la nouvelle convocation adressée le 14 avril 2022 au confrère D pour la séance du Conseil disciplinaire du 19 mai 2022

Vu le courrier du confrère D du 13 mai faisant état de son indisponibilité à comparaître le 19 mai.

Vu le courrier du Conseil de l'Ordre l'invitant à communiquer pour le 18 mai les documents à l'appui de sa demande d'exonération de l'arriéré dû de ses cotisations ordinales.

Décision :

La présente décision est rendue par défaut, en l'absence de l'intéressé qui ne s'est pas présenté quoiqu'il en ait averti le Conseil.

Le Conseil estime que vu l'ancienneté des faits et les multiples reports consentis, il n'y a plus lieu de reporter le règlement de la cause, notamment en ayant constaté que les documents demandés à l'appui d'une demande d'exonération de l'arriéré de cotisations ordinales dues, n'ont pas été communiqués par l'intéressé.

Le confrère D étant en défaut persistant de payer les cotisations ordinales dues pour la période 2015 à 2018 inclus, et n'ayant pas justifié d'avoir entrepris les démarches pour en solliciter une dispense, la première prévention est établie.

Considérant la remise d'une attestation d'assurance en cours de validité jusqu'au 31/12/2022, la seconde prévention est abandonnée.

Pour autant que de besoin le Conseil constate par ailleurs que Monsieur D n'a pas fait valoir de moyens de défense et n'a pas communiqué, dans les délais requis, ni ultérieurement, les documents qui lui avaient été demandés.

Concernant la troisième prévention, il est constant, que le confrère D n'a pas apporté sa pleine collaboration aux instances de l'Ordre, et n'a pas communiqué les documents qui lui ont été demandé, perturbant de façon importante l'exercice des missions du Bureau et du Conseil, comme en témoigne d'ailleurs le nombre de séances, souvent inopérantes en raison de l'absence de l'intéressé ou par manque de réponses et de documents.

Un tel comportement n'est pas acceptable à peine de priver l'Ordre du plein exercice de ses missions, et l'oblige à une mobilisation démesurée pour le règlement de ce dossier.

La troisième prévention est établie.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3, et par défaut :

Déclare les préventions 1 et 3 établies

Vu l'absence d'antécédents,

Inflige au confrère D la peine de réprimande.